



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-152

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-06-15-00006 - Arrêté du 15 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hortensias géré par le Centre communal d'action sociale de Bricquebec-en-Cotentin. (2 pages)	Page 5
R28-2026-06-17-00006 - Arrêté du 17 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Lefebvre-Blondel-Dubus de Gaillefontaine géré par l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus. (3 pages)	Page 8
R28-2026-05-18-00011 - Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Asialys à Hérouville Saint Clair géré par la Mutualité du bien vieillir. (3 pages)	Page 12
R28-2026-05-18-00012 - Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Westalia à Courseulles/Mer géré par la Mutualité du bien vieillir. (3 pages)	Page 16
R28-2026-06-18-00008 - Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Westalia à Courseulles/Mer géré par la Mutualité du bien vieillir. (3 pages)	Page 20
R28-2026-06-23-00009 - Arrêté du 23 juin 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Demeure de Maupas de Cherbourg-en-Cotentin géré par la SAS La Demeure de Maupas. (3 pages)	Page 24
R28-2026-06-29-00013 - Arrêté du 29 juin 2026 portant transformation de l'offre d'hébergement permanent au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Arc-en-Sées et Paul Poirier gérés par les Hôpitaux du sud-Manche pour la mise en oeuvre de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH). (4 pages)	Page 28
R28-2026-06-04-00005 - Arrêté du 4 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence du Vallon géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Pair-sur-Mer. (3 pages)	Page 33
R28-2026-06-29-00011 - Décision du 29 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Maurice Marie géré par l'APEI du Centre Manche. (4 pages)	Page 37

R28-2026-06-29-00012 - Décision du 29 juin 2026 portant modification de l'autorisation du DITEP Bessin, géré par l'ACSEA, pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH. (4 pages)	Page 42
R28-2026-04-30-00006 - Décision du 30 avril 2026 portant création d'une maison d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) à titre expérimental gérée par la Fondation Filseine. (3 pages)	Page 47
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2026-07-02-00002 - DECISION CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MARTINET » SITUEE A CESNY-LES-SOURCES (14220) (2 pages)	Page 51
R28-2026-05-06-00018 - DÉCISION MODIFICATIVE A LA DECISION ARS NORMANDIE N°2024-44 PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE POUR LA MODALITE ADULTE AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE DAME (4 pages)	Page 54
R28-2026-07-06-00002 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE PAR LA PRATIQUE DE LA RADIOCHIRURGIE INTRACRANIENNE EN CONDITION STEREOTAXIE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU CHU DE CAEN (4 pages)	Page 59
Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale	
R28-2026-07-09-00009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ?? DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE ?? A COMPTER DU 09 JUILLET 2026 ?? (33 pages)	Page 64
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2026-07-10-00005 - AR 123-2026 - Portant autorisation exceptionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) les 13 et 14 juillet 2026 (3 pages)	Page 98
R28-2026-07-10-00004 - AR 124-2026 - Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (3 pages)	Page 102
R28-2026-07-10-00003 - AR 125-2026 - Modifiant l'arrêté n° 093/2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du département de la Seine-Maritime (76) (4 pages)	Page 106
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2026-07-26-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant prolongation de la durée de reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) "Ovins des prèes normands : autonomie et agroécologie en élevage ovin" (2 pages)	Page 111

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

R28-2026-07-09-00002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.) (8 pages)

Page 114

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2026-07-03-00005 - AR SGAR26-058 Organisation DRAAF Normandie (6 pages)

Page 123

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00006

Arrêté du 15 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hortensias géré par le Centre communal d'action sociale de Bricquebec-en-Cotentin.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES HORTENSIIAS GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants ,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT;
- La délibération du conseil departemental CD 2021-07-10 0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ,
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR-2026-74 du 22 mai 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « action sociale » ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur general de l'Agence Regionale de Sante de Normandie ;
- L'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias de Bricquebec-en-Cotentin géré par le CCAS de Bricquebec-en-Cotentin ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2017 portant sur le nom de l'établissement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias est modifiée afin de corriger le nom de l'entité établissement figurant à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de Bricquebec-en-Cotentin N° FINESS : 50 001 020 2 Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD Les Hortensias Adresse : avenue de la gare 50260 Bricquebec-en-Cotentin N° FINESS : 50 001 636 5 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 24 places	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032 Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche ainsi que sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

15 JUIN 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

Mathias OTT

Pour le président du conseil départemental et par
délégation,
La directrice à la maison départementale de l'autonomie

Anne-Laure Le Page

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00006

Arrêté du 17 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Lefebvre-Blondel-Dubus de Gaillefontaine géré par l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS DE
GAILLEFONTAINE GERE PAR L'EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de Gaillefontaine géré par l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 30 avril 2021 dans le cadre de l'extension et de la modernisation de l'EHPAD, notamment l'unité de vie protégée ;

CONSIDERANT la conformité de l'unité de vie protégée de l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de Gaillefontaine est modifiée afin de tenir compte de l'existence d'une unité de vie protégée (UVP) de 12 lits dédiés à l'hébergement permanent de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus N°FINESS : 76 000 070 3 Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus Adresse : 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 Gaillefontaine N°FINESS : 76 078 231 8 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - ARS/PCD TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 60 lits Capacité totale autorisée : 48 lits	
Hébergement permanent Alzheimer (Unité de vie protégée)	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 12 lits	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

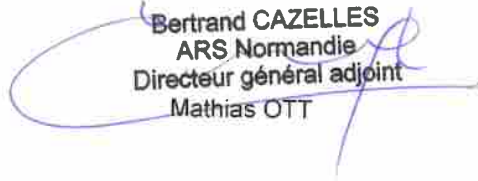
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 8 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la

région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2026**

 Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,


Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint
Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,


Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-05-18-00011

Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Asialys à Hérouville Saint
Clair géré par la Mutualité du bien vieillir.

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ASIALYS A HEROUVILLE SAINT CLAIR GERE PAR LA MUTUALITE DU BIEN VIEILLIR (MBV)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du conseil départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint d'autorisation de l'EHPAD « Résidence ASIALYS » à Hérouville Saint Clair du 05 novembre 2010 ;
- L'arrêté conjoint du 23 juin 2016 portant suppression des deux places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Hérouville Saint Clair géré par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé en date du 2 juillet 2025 ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 22 Aout 2025 ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de régulariser l'autorisation renouvelée depuis le 6 novembre 2025 au regard des résultats de l'évaluation externe ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Asialys à Hérouville Saint Clair, géré par la Mutualité du Bien Vieillir (MBV), est autorisé pour 15 ans depuis le 5 novembre 2025.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 79 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité du Bien Vieillir Adresse : 255 avenue de la Marqueroise 34 430 Saint Jean de Védas N° FINESS : 34 000 934 9 Code statut juridique : 47- Société Mutualiste	Entité Etablissement : EHPAD Résidence Asialys Adresse : 101 avenue de la 3 ^{ème} division d'infanterie 14 200 Hérouville Saint Clair N° FINESS : 14 002 703 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places	
Hébergement permanent - Unité Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le conseil départemental.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 novembre 2025 soit jusqu'au 4 novembre 2040. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil département du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

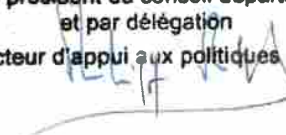
ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados.

A CAEN, le **18 MAI 2026**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie



Le Président
du conseil départemental du Calvados
**Pour le président du conseil départemental
et par délégation**
Le directeur d'appui aux politiques sociales


Philippe BOBLET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-05-18-00012

Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement
et modification de l'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Westalia
à Courseulles/Mer géré par la Mutualité du bien
vieillir.

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE WESTALIA A COURSEULLES SUR MER GERE PAR LA MUTUALITE DU BIEN VIEILLIR (MBV)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du conseil départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Westalia » à Courseulles-sur-Mer du 30 juillet 2009 ;
- L'arrêté conjoint du 1^{er} août 2011 portant extension de l'EHPAD « Résidence Westalia » à Courseulles sur Mer pour une capacité totale de 61 lits d'hébergement permanent, une unité Alzheimer de 14 lits, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour soit 80 lits et places ;
- L'arrêté conjoint du 17 décembre 2013 portant suppression de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Westalia » de Courseulles sur Mer ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé en date du 2 juillet 2025 ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de régulariser l'autorisation renouvelée depuis le 30 juillet 2024 au regard des résultats de l'évaluation externe ;
- La nécessité de corriger le mode de financement de l'établissement en faveur du tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans pharmacie à usage intérieur.

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Westalia », situé 1 chemin de la délivrande 14 470 Courseulles sur Mer, géré par la Mutualité du Bien Vieillir (MBV), est renouvelée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste de 78 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD Westalia est parallèlement modifiée afin de corriger le mode de financement en faveur du tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité du Bien Vieillir Adresse : 255 avenue de la Marqueroise 34 430 Saint Jean de Védas N° FINESS : 34 000 934 9 Code statut juridique : 47- Société Mutualiste	Entité Etablissement : EHPAD Résidence Westalia Adresse : 1 Chemin de la Délivrante 14470 Courseulles sur Mer N° FINESS : 14 002 702 0 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 61 places Capacité totale autorisée : 61 places	
Hébergement permanent - Unité Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le conseil départemental.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2024 soit jusqu'au 29 juillet 2039. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil départemental du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados.

A CAEN, le **18 MAI 2026**

 Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président
du conseil départemental du Calvados
Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur d'appui aux politiques sociales


Philippe BOBLET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-18-00008

Arrêté du 18 mai 2026 portant renouvellement
et modification de l'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Westalia
à Courseulles/Mer géré par la Mutualité du bien
vieillir.

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE FLORILEGE DE FLEURY SUR ORNE
GERE PAR LA SAS LE FLORILEGE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de
Normandie**

Le Président du conseil départemental du Calvados

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le jugement du Tribunal administratif de Caen du 9 juillet 2009 faisant suite à l'audience du 30 juin 2009 ;
- Le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 13 février 2014 ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé en date du 30 mars 2021 ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT :

- que le jugement du Tribunal administratif de Caen vaut autorisation tacite de création de l'EHPAD « Le Florilège » situé à Fleury sur Orne à compter du 15 janvier 2008 ;
- les résultats de l'évaluation externe ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Florilège » situé au 26, grande rue, 14 123 Fleury-sur-Orne, géré par la SAS Le Florilège est autorisé pour 15 ans.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Le Florilège N° FINESS : 140028515 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD Florilège Adresse : 26 Grande Rue 14123 Fleury-sur-Orne N° FINESS : 140028010 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 41 places Capacité totale autorisée : 41 places	
Hébergement permanent – Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 36 places Capacité totale autorisée : 36 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

Article 3 : En application des articles L.313-6 et L.313-8-1 du CASF, l'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 15 janvier 2023, soit jusqu'au 14 janvier 2038. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions définies à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil départemental du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à Caen, le **18 JUIN 2026**

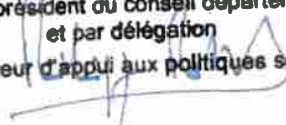
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



Mathias OTT

Le Président
du conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur d'appui aux politiques sociales



Philippe BOBLET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-23-00009

Arrêté du 23 juin 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Demeure de Maupas de Cherbourg-en-Cotentin géré par la SAS La Demeure de Maupas.

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA DEMEURE DU MAUPAS » DE CHERBOURG-EN-COTENTIN GERE PAR LA S.A.S. « LA DEMEURE DU MAUPAS »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Manche,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT;

VU la délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;

VU l'arrêté du 21 avril 2009 portant autorisation de création de l'EHPAD « La Demeure du Maupas » ;

VU l'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR-2026-74 du 22 mai 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « action sociale » ;

VU la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la transformation de la société en responsabilité limitée « La Demeure du Maupas » en société par actions simplifiée « La Demeure du Maupas » par décision des associés du 26 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Demeure du Maupas » à Cherbourg-en-Cotentin géré par la SAS « La Demeure du Maupas » est autorisé pour 15 ans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS La Demeure du Maupas N° FINESS : 5 000 206 49 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée	Raison sociale de l'établissement : EHPAD La Demeure du Maupas Adresse : 16, rue du Maupas, 50100 Cherbourg-en-Cotentin N° FINESS : 5 000 206 56 Catégorie de l'établissement : 500 - EHPAD Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
---	---

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 66 lits
Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 21 avril 2024 soit jusqu'au 20 avril 2039 Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche ainsi que sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô,

23 JUIN 2026

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Bertrand CAZELLES

ARS Normandie

Mathias OTT
Directeur général adjoint

Pour le Président du Conseil départemental
de la Manche et par délégation la directrice
de la maison départementale de
l'autonomie

Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00013

Arrêté du 29 juin 2026 portant transformation de l'offre d'hébergement permanent au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Arc-en-Sées et Paul Poirier gérés par les Hôpitaux du sud-Manche pour la mise en oeuvre de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH).

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ARC-EN-
SEES ET PAUL POIRIER GERES PAR LES HOPITAUX DU SUD-MANCHE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE D'HOSPITALISATION (HT-SH)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 27 décembre 2023 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier d'Avranches-Granville au bénéfice de la nouvelle entité juridique Hôpitaux du Sud-Manche ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2026-74 du 22 mai 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action Sociale » ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à candidatures lancé le 20 janvier 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) en EHPAD en Normandie ;
- Le projet déposé le 5 mars 2026 par les Hôpitaux du Sud-Manche.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRESENT

Article 1 : La transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1^{er} juin 2026, au sein de chacun des EHPAD « Paul Poirier » et « Arc-en-Sées », en vue d'accueillir et d'accompagner, prioritairement, des personnes âgées sortant d'hospitalisation ou ne pouvant se maintenir seules à leur domicile, en cas de carence soudaine de l'aidant.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Hôpitaux du Sud-Manche N°FINESS : 50 000 005 4 Statut juridique : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Arc-en-Sées Adresse : 59 rue de la Liberté 50300 Avranches N°FINESS : 50 001 217 4 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 49 lits Capacité totale autorisée : 48 lits	
Hébergement permanent – Alzheimer ou maladies apparentées	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 20 lits Capacité totale autorisée : 20 lits	
Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)	
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	
Plateforme d'accompagnement et de répit	
Code discipline d'équipement : 963 – plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 040 – aidants / aidés personnes âgées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité	

Entité juridique : Hôpitaux du Sud-Manche N°FINESS : 50 000 005 4 Statut juridique : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Paul Poirier Adresse : Rue des Menneries 50400 Granville N°FINESS : 50 001 309 9 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 130 lits Capacité totale autorisée : 129 lits	
Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)	
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

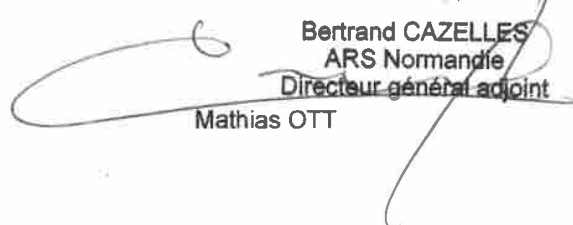
Article 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

29 JUIN 2026

 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

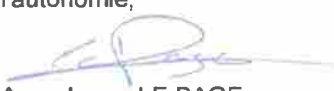
Bertrand CAZELLES
ARS Normandie

 ~~Directeur général adjoint~~

Mathias OTT

Pour le Président du Conseil départemental de la Manche et par délégation,

La directrice de la maison départementale de l'autonomie,


Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-04-00005

Arrêté du 4 juin 2026 portant modification de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La
Résidence du Vallon géré par le Centre
communal d'action sociale de Saint-Pair-sur-Mer.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA RESIDENCE DU VALLON GERE PAR LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD 2021-07-10 0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté n° ARR-2026-44 du 13 mars 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du Président de Conseil départemental de la Manche et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 12 février 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La résidence du Vallon géré par le centre communal d'action sociale de Saint-Pair-sur-mer ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

Article 1 . La création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La résidence du Vallon » à Saint-Pair-sur-Mer géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer est autorisée à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes .

Entité juridique Centre d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 075 5 Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD La résidence du Vallon Adresse : 619 rue du Bocage 50380 Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 076 3 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
--	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 63 lits
Capacité totale autorisée : 63 lits

Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 3 lits
Capacité totale autorisée : 4 lits

Hébergement permanent – Unité Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 15 lits
Capacité totale autorisée : 15 lits

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 août 2023, soit jusqu'au 4 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche

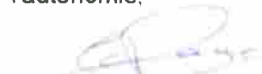
Fait à Saint-Lô, le 4 juin 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Mathias OTT

Pour le Président du Conseil départemental
de la Manche et par délégation,
La directrice de la maison départementale de
l'autonomie,

A signature in blue ink, appearing to be 'Anne-Laure' followed by a stylized 'L' and 'P'.

Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00011

Décision du 29 juin 2026 portant modification
de l'autorisation de l'institut médico-éducatif
(IME) Maurice Marie géré par l'APEI du Centre
Manche.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MAURICE MARIE GERE PAR L'APEI DU CENTRE MANCHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias Ott en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 4 septembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME Maurice Marie ;
- La décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;

CONSIDERANT le changement de nom de l'IME Maurice Marie au profit du Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche (DAME APEI centre Manche) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'IME Maurice est modifiée afin de tenir compte du changement de nom en Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche.

ARTICLE 2 : L'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement par public dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 3 : La capacité totale du Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche reste fixée à hauteur globale de 254 places.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 50 en hébergement complet internat réparti et modulable entre le site principal (dans la limite de 39 places), le site de Coutances (dans la limite de 10 places) et les habitats diffus (dans la limite de 3 places au 13 impasse des Moineaux, 2 places au 14 rue de la libération).

La capacité par site ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

Article 5 : L'activité du Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal** : 240 rue d'Aalen à Saint-Lô - n° FINESS : 50 000 037 7 (accueil de jour)
- **Sites secondaires** :
 - 240 rue des Noisetiers à Saint-Lô – n° FINESS : 50 000 035 1 (hébergement complet internat et accueil de jour),
 - 64 A avenue Division Leclerc à Coutances – n° FINESS : 50 000 031 0 (hébergement complet internat et accueil de jour),
 - Rue du Buot à Saint-Lô – n° FINESS : 50 001 725 6 (Accompagnement en milieu ordinaire).
 - 14 rue de la libération – n° FINESS : 50 002 683 6 (hébergement complet internat)
 - 13 impasse des moineaux n° FINESS : 50 002 684 4 (hébergement complet internat)

Article 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEI Centre Manche N°FINESS : 50 001 034 3 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif APEI Centre Manche Adresse : 240 rue d'Aalen BP320 50010 Saint-Lô Cedex N°FINESS : 50 000 037 7 (site principal) Catégorie d'établissement : 183 – IME Mode de financement : 57 – DGS - CPOM
Internat	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places (dont 5 places dédiées en 365 jours)	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 110 places Capacité totale autorisée : 103 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 13 places
Milieu ordinaire
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 59 places Capacité totale autorisée : 59 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Autorégulation - Ecole primaire, boulevard du 8 juin 50190 Périers
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 010 – Tous types de handicap (Troubles du neurodéveloppement) Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places
Accueil familial
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 15 – Placement en famille d'accueil Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 29 juin 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00012

Décision du 29 juin 2026 portant modification de l'autorisation du DITEP Bessin, géré par l'ACSEA, pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DITEP BESSIN, GERE PAR L'ACSEA, POUR
MISE EN CONFORMITE AVEC LES EXIGENCES DE LA REFORME SERAFIN-PH**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1 et L313-9 et D312-10-17 à D312-10-21 ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 20 novembre 2024 portant modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Champ Goubert, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Champ Goubert et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'ITEP Champ Goubert, gérés par l'ACSEA, pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 19 juin 2019 entre l'ACSEA, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département du Calvados modifié par avenant en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'autorisation du DITEP Bessin avec la réforme SERAFIN-PH afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement du DITEP et garantir la conformité de ses pratiques aux exigences réglementaires et financières actuelles.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du DITEP Bessin est modifiée afin d'être mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH, notamment en ce qui concerne l'organisation en dispositif intégré, la modularité des accompagnements, la logique de file active et l'adaptation des modalités d'accueil aux besoins des usagers, dans le respect de la capacité totale autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du dispositif DITEP BESSIN, pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans, reste fixée à hauteur globale de 86 places.

ARTICLE 3 : Le DITEP BESSIN est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée sous réserve du respect des modalités fixées dans la convention départementale de fonctionnement en dispositif.

Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 41 places en hébergement complet internat dont 35 dédiées au placement en famille d'accueil. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP BESSIN s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : L'activité du DITEP BESSIN se tiendra :

- Site principal : 42 route de Caen 14400 Bayeux – n° FINESS : 14 000 053 0 (accueil de jour).
- Sites secondaires :
 - 10 rue de la Cambette 14400 Bayeux – n° FINESS : 14 003 539 5 (6 places d'hébergement complet internat) ;
 - 3 rue de l'église 14400 Saint Vigor le Grand – n° FINESS : 14 003 540 3 (accueil de jour en unité d'enseignement internalisé) ;
 - 2 place de la Lombarderie 14400 Bayeux – n° FINESS : 14 002 849 9 (accompagnement en milieu ordinaire) ;
 - 1 rue Sophia Antipolis 14200 Hérouville Saint Clair – n° FINESS : 14 001 963 9 (35 places d'hébergement en famille d'accueil).

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : DITEP BESSIN Adresse : 42 route de Caen 14400 Bayeux N° FINESS : 14 000 053 0 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
--	---

Internat
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places
Prestation en milieu ordinaire
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places
Accueil familial spécialisé
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 15 – placement Famille d'Accueil Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le 29 juin 2026

P/ Le Directeur général
Le Directeur général adjoint
Signé
Bertrand CAZELLES

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-04-30-00006

Décision du 30 avril 2026 portant création d'une maison d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) à titre expérimental gérée par la Fondation Filseine.

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS
PALLIATIFS (MASP) A TITRE EXPERIMENTAL GEREE PAR LA FONDATION FILSEINE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-2 à L.313-7, D.313-11 à D.313-14 ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La mesure 12 de la stratégie nationale des soins d'accompagnement 2024-2034, pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie ;
- Le cahier des charges national des structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs ;
- L'appel à projet lancé le 22 septembre 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) à titre expérimental ;
- Le projet déposé le 21 novembre 2025 par la Fondation Filseine ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) à titre expérimental est autorisée à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : Cette structure expérimentale s'adresse à des personnes majeures en fin de vie, en situation stable et non complexe et/ou nécessitant des ajustements ponctuels, ou en situation à complexité médico-psycho-sociale intermédiaire (niveaux 1 et 2 de graduation des niveaux de prise en charge) et ne pouvant ou ne souhaitant pas rester à domicile.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation FILSEINE N° FINESS : 76 003 592 3 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Établissement : Maison d'accompagnement et de soins palliatifs Adresse : 37 rue Guillaume Lecoq 76140 Le Petit-Quevilly N° FINESS : 76 004 279 6 Code catégorie : 380 – Etab.Expé.Autre.A. Mode de financement : 34 – ARS / DG
Code discipline d'équipement : 935 – Activités des établissements expérimentaux Code clientèle : 834 – Patients et accompagnants Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 15 lits	

Article 4 : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 3 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 6 : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le 30 avril 2026

Le Directeur général

Signé

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00002

DECISION CONSTATANT LA CADUCITE DE LA
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE MARTINET » SITUEE A
CESNY-LES-SOURCES (14220)

DECISION CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MARTINET » SITUEE A CESNY-LES- SOURCES (14220)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados du 9 avril 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cesny-Bois-Halbout, route de Saint clair (n° 264) ;
- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le courrier du 27 octobre 2023 adressé par Madame Judith DOUTRESSOULLE, mandataire judiciaire, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de la liquidation judiciaire simplifiée par le tribunal de commerce de Caen de la SELARL Pharmacie Martinet située route de Saint Clair à Cesny-Les-Sources (14220) ;
- VU** le jugement du 18 juin 2026 du tribunal de commerce de CAEN reçu à l'Agence régionale de santé de Normandie par courriel prononçant la clôture de la liquidation judiciaire simplifiée pour insuffisance d'actifs ;

CONSIDERANT que suite à la réalisation par le mandataire liquidateur de l'ensemble des opérations de cession d'actifs et à la répartition effectuée entre les différents créanciers de la SELARL Pharmacie MARTINET, le tribunal de commerce de Caen a prononcé, par jugement du 18 juin 2026, la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire simplifiée.

DECIDE

Article 1 :

La caducité de la licence de la SELARL pharmacie « Pharmacie Martinet » située route de Saint-Clair à Cesny-les-Sources (14220) est constatée.

Elle entraîne à cette date la caducité de l'arrêté du Préfet du Calvados du 9 avril 1980 autorisant la création de la licence d'officine n° 14#000264.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles et de l'autonomie et des personnes handicapées, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télécourants citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 2 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-05-06-00018

DÉCISION MODIFICATIVE A LA DECISION ARS
NORMANDIE N°2024-44 PORTANT
AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
CHIRURGIE POUR LA MODALITE ADULTE AU
PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE DAME

DÉCISION MODIFICATIVE A LA DECISION ARS NORMANDIE N°2024-44 PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE POUR LA MODALITE ADULTE AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE DAME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique et notamment :
- Ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - Ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
 - Ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision n°2024-44 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique Notre Dame ;
- VU** le courrier du 10 février 2026 complété par un courrier du 3 avril 2026 de la Clinique Notre Dame sollicitant une modification de la décision n°2024-44 prise par l'Agence Régionale de Normandie le 26 août 2024 concernant l'activité de soins de chirurgie modalité adulte afin que soit intégrée la pratique thérapeutique spécifique « vasculaire et endovasculaire » en hospitalisation ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé pour exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour :

- Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Orthopédique et traumatologique ;
 - Plastique reconstructive ;
 - Viscérale et digestive ;
 - Gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
 - Ophtalmologique ;
 - Oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
 - Urologique ;
- Les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Plastique reconstructrice ;
 - Ophtalmologique ;
 - ORL et cervico-faciale ;

CONSIDERANT que, dans ses courriers du 10 février et du 3 avril 2026, la Clinique Notre Dame a ainsi sollicité une modification de la décision n°2024-44 prise par l'Agence Régionale de Normandie le 26 août 2024 en vue d'être autorisée pour la pratique thérapeutique spécifique « vasculaire et endovasculaire » en hospitalisation ambulatoire ;

CONSIDERANT que les pratiques thérapeutiques spécifiques doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation prise par l'ARS ;

CONSIDERANT que l'établissement peut mettre en œuvre la pratique thérapeutique spécifique « vasculaire et endovasculaire » ; qu'en effet, il dispose :

- Des compétences médicales nécessaires avec la présence de trois chirurgiens spécialisés en chirurgie vasculaire ;
- Des compétences paramédicales permettant la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement est conforme aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1 :

La demande présentée par la Clinique Notre Dame en vue d'obtenir la modification de son autorisation pour l'activité de soins de chirurgie modalité adulte mise en œuvre sur son site sis 235 rue des Acres à Vire est acceptée.

Article 2 :

L'établissement est autorisé pour exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour :

- Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Orthopédique et traumatologique ;
 - Plastique reconstructive ;
 - Viscérale et digestive ;
 - Gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
 - Ophtalmologique ;
 - Oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
 - Urologique ;
- La pratique thérapeutique spécifique vasculaire et endovasculaire en hospitalisation exclusivement ambulatoire ;
- Les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Plastique reconstructrice ;
 - Ophtalmologique ;
 - ORL et cervico-faciale ;

Article 3 :

Cette modification de la décision d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte prise le 26 août 2024 ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour l'autorisation qui reste fixé à 7 ans à compter de la mise en œuvre par l'établissement de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de

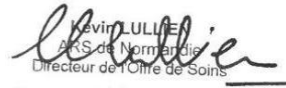
réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie et le directeur de la Clinique Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 6 mai 2026

Le Directeur général,


Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00002

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE PAR
LA PRATIQUE DE LA RADIOCHIRURGIE
INTRACRANIENNE EN CONDITION
STEREOTAXIE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DU CHU DE CAEN

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE PAR LA PRATIQUE DE LA RADIOCHIRURGIE INTRACRANIENNE ET EXTRACRANIENNE EN CONDITIONS STEREOTAXIE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU CHU DE CAEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - ses articles R.6123-96 à R6.123-103 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de neurochirurgie ;
 - ses articles D6124-135 à D6124-146 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'activité de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins;
- VU la décision en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par le Directeur général CHU de Caen (140000100) le 9 mars 2026 visant à obtenir l'autorisation d'exercer la neurochirurgie par la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet neurochirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Améliorer la fluidité du parcours notamment en renforçant la coordination court séjour / offre de soins médicaux de réadaptation
- Poursuivre le développement des filières innovantes (réadaptation rapide après chirurgie pour les interventions du rachis, développement des prises en charge de neuro-oncologie)
- Développer les consultations avancées spécialisées dans les territoires dépourvus en compétence neurochirurgicale

CONSIDERANT que le CHU de Caen est l'établissement de recours pour l'ensemble de l'hémi-région Ouest de la Normandie et dispose d'un plateau technique spécialisé, dont un plateau de soins critiques en capacité de prendre en charge les adultes et les enfants ainsi qu'en chirurgie carcinologique (digestive, urologique, thoracique, gynécologique, ORL et maxillo-faciales) ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen dispose d'une autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pour la neurochirurgie fonctionnelle et cérébrale et la neurochirurgie pédiatrique ; que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la neurochirurgie par la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen a réalisé en 2025, 1342 actes de neurochirurgie sur la sphère crânio-encéphalique bien au-dessus du seuil réglementaire de 100 actes ; que l'établissement projette de réaliser sur les trois prochaines années de 50 à 90 actes portant sur la sphère cranio céphalique dans le cadre de la radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques ;

CONSIDERANT que l'activité de neurochirurgie par la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques est réalisée dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Maurice Tubiana, implanté sur le plateau caennais, qui dispose d'un accélérateur linéaire de dernière génération équipé pour la radiochirurgie stéréotaxique (type TrueBeam) ; que les deux établissements ont défini un parcours de prise en charge du patient en déclinant chacun leur rôle dans cette prise en charge ;

CONSIDERANT que l'autorisation de neurochirurgie par la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques permettra de développer une nouvelle et unique offre de prise en charge sur l'ensemble de l'hémi-région Ouest de la Normandie- ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le CHU de Caen visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de neurochirurgie par la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHU de Caen au Directeur général de l'ARS de Normandie conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins

remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 5

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur de la structure à l'ARS Normandie.

Article 6

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

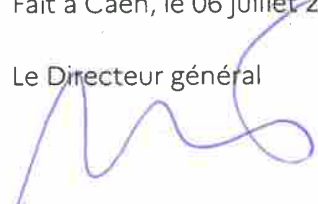
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et le Directeur général du CHU de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 06 juillet 2026

Le Directeur général


Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-09-00009

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 09 JUILLET 2026

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 9 JUILLET 2026**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias OTT, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Bertrand CAZELLES, directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Madame Nathalie VIARD, directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- Les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique à l'exception des réponses aux sollicitations émanant d'élus ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé à l'exception des convention prévention protection de l'enfance avec les conseils départementaux ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori ;

- Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau régional en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Thomas AUVERGNON, adjoint au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Catherine BOUTET, adjointe à la directrice de la santé publique, responsable du pôle santé environnement.

Article 2.2 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale relevant de l'ONDAM « personnes en difficultés spécifiques »

- Les décisions et correspondances relatives à la détermination de la politique régionale et à l'organisation de l'offre médico-sociale relative aux établissements et services médico-sociaux en faveur des personnes en difficultés spécifiques La composition des commissions d'appel à projet propres au secteur « personnes en difficultés spécifiques » et les correspondances relatives au secrétariat de ses commissions ;
- Les décisions favorables de renouvellement d'autorisation et les décisions modificatives des autorisations (capacités, publics, modalités et lieux d'intervention); Les décisions et correspondances relatives au financement et à la contractualisation des établissements et services ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des établissements et services ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Thomas AUVERGNON, adjoint au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Catherine BOUTET, adjointe à la directrice de la santé publique, responsable du pôle santé environnement.

Article 2.3 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille sanitaire, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires, des dispositifs prudentiels et des projets relatifs à la promotion de la vaccination, la lutte contre la tuberculose, la prévention des infections associées aux soins et de l'antibiorésistance, la sécurisation des établissements de santé ;
- Les certificats de non-épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du

Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Tiphaine VESVAL, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le docteur Antoine DESLANDES, adjoint à la responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, adjointe à la directrice de la santé publique, responsable du pôle santé environnement.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients dont le médecin prescripteur est enregistré ou exerce dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen à :

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin – gestionnaire d'alerte et d'urgence sanitaire ;
- Madame la docteure Caroline JORET, pharmacienne - gestionnaire d'alerte et d'urgence sanitaire.

Article 2.4 : en matière de santé environnementale

- Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement ;
- Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux et du marché public lutte antivectorielle ;
- Les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Madame Catherine BOUTET, adjointe à la directrice de la santé publique, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Sabrina LEPELTIER responsable adjointe du pôle santé environnement, Responsable de

l'unité départementale de la Manche ;

- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur de génie sanitaire coordonnateur de l'unité fonctionnelle « eaux et santé » ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Pascal GROSSIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;
- Madame Philomène DESPREAUX, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Marie-Pierre GUYONNET, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER responsable adjointe du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de la Manche ;
- Madame Charlotte FAUCHET, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale de la Manche ;
- Madame Marie-Anne GUGLIELMI, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Marine VAN DER LINDE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Audrey PARIS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure de génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé

- environnement de Seine-Maritime ;
- Monsieur Maël GALLOU, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Floriane LEMIERE, gestionnaire administrative, unité départementale de la Seine-Maritime pour la signature des formulaires CERFA de publication des arrêtés préfectoraux d'insalubrité au service de la publicité foncière des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 2.5 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.5 également à :

- Madame Catherine BOUTET, adjointe à la directrice de la santé publique, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Tiphaine VESVAL, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le docteur Antoine DESLANDES, adjoint à la responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Pascal GROSSIER, responsable de l'unité départementale de l'Eure pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Madame Sandrine SAILLARD, responsable de l'unité départementale de l'Orne pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Madame Sylvie HOMER, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Madame la docteure Isabelle HERVE, médecin coordonnatrice hémovigilance, pour les agents de la cellule hémovigilance.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Monsieur Kevin LULLIEN, directeur de la direction de l'offre de soins :

3.1 en matière de planification et d'organisation de l'offre de soins

- Les avis d'appel public à la concurrence ou d'appel à projet relatif à l'organisation et la planification de l'offre de soins hospitalière ou ambulatoire ;
- La reconnaissance de missions de service public et autres reconnaissances contractuelles ;
- Les décisions relatives aux autorisations d'activité de soins, d'équipements matériels lourds et autorisations d'activité spécifiques (chirurgie esthétique, lactarium, prélèvements d'organes, lieux de recherche clinique...) ;
- Les décisions relatives aux autorisations relatives aux officines de ville, aux pharmacies à usage

- intérieur, aux laboratoires de biologie médicale, aux structures de dispensation à domicile d'oxygène médical, aux centres de santé ;
- Les décisions relatives aux zonages des professions de santé, prévues par l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, la gestion des établissements, services et réseaux de santé, des professionnels de santé libéraux, des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés de composition et les ordres du jour de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et du comité d'expert régional visé à l'art. R2123-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- Les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle planification et organisation de l'offre de soins relatifs aux établissements de santé ;
- Madame Sandrine Merle, coordinatrice de la cellule planification et organisation de l'offre de soins ;
- Madame Manon QUIEVRE, responsable du pôle soins et sureté des personnes ;
- Monsieur Maxime WION, responsable du pôle offre ambulatoire par intérim et coordonnateur des transports sanitaires.

3.2 En matière de financement et d'efficience de l'offre de soins

- Les décisions et contractualisations relatives à l'allocation de ressources aux établissements de santé et professionnels et structures d'exercice du secteur ambulatoire (professionnels libéraux de santé, services, réseaux de santé...) ;
- Les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire des établissements de santé (EPRD, DM, RIA, CF), aux notifications budgétaires, aux décisions tarifaires ;
- Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé.
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle planification et organisation de l'offre de soins relatifs aux établissements de santé ;

- Monsieur Maxime WION, responsable du pôle offre ambulatoire par intérim et coordonnateur des transports sanitaires.

3.3 En matière de décisions individuelles d'évaluation

- Les décisions relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé, à l'exception des décisions relatives aux éléments rémunération.

3.4 En matière de soins et de sûreté des personnes

- Les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- Les réponses au préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Manon QUIEVRE, responsable du pôle soins et sûreté des personnes ;
- Madame Coralie NELLE, chargée de mission soins psychiatriques sans consentement ;
- Madame MATI LOUM, chargée de mission soins psychiatriques sans consentement.

3.5 En matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle planification et organisation de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Manon QUIEVRE, responsable du pôle soins et sûreté des personnes soins pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Maxime WION, responsable du pôle offre ambulatoire par intérim et coordonnateur des transports sanitaires pour les agents dudit pôle.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés

à l'article 15, à Monsieur Jérôme DUPONT, directeur de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des établissements et services médico-sociaux :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Nathalie BREUIL, Chargée de mission parcours personnes en situation de handicap ;
- Madame Anne DELHAYE, responsable du pôle personnes âgées ;
- Monsieur Frédéric VERGNAUD, responsable du pôle handicap ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, adjoint au directeur de l'autonomie, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est

accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Madame Nathalie BREUIL, Chargée de mission parcours personnes en situation de handicap ;
- Madame Anne DELHAYE, responsable du pôle personnes âgées ;
- Monsieur Frédéric VERGNAUD, responsable du pôle handicap ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, adjoint au directeur de l'autonomie, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- Les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- Les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- Les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame Nathalie BREUIL, Chargée de mission parcours personnes en situation de handicap ;
- Madame Anne DELHAYE, responsable du pôle personnes âgées ;
- Monsieur Frédéric VERGNAUD, responsable du pôle handicap ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, adjoint au directeur de l'autonomie, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Nathalie BREUIL, Chargée de mission parcours personnes en situation de handicap ;
- Madame Anne DELHAYE, responsable du pôle personnes âgées ;
- Monsieur Frédéric VERGNAUD, responsable du pôle handicap ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, adjoint au directeur de l'autonomie, responsable du pôle allocation de ressources.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Madame Valérie DESQUESNE, directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière d'appui au pilotage stratégique, d'évaluation et de statistique

- Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- Les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- Les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- Les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, l'élaboration du compte financier, les virements de crédits du budget annexe (FIR et PAI) ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du FIR ;
- L'engagement des dépenses du FIR intervention ;
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional ;
- La certification du service fait des dépenses du FIR (intervention et fonctionnement) ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention FIR faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- Les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- Les décisions et correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement des instances des instances de démocratie en santé ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

- 6.1.1 les correspondances, les attestations, les décisions et contrats en lien avec la gestion et le suivi des professions et personnels de santé médicaux et paramédicaux, tels que les contrats d'activité des praticiens hospitaliers, les contrats d'assistants ;
- 6.1.2 les correspondances, les attestations, les décisions et contrats en lien avec la gestion et le suivi des internes de médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme tels que les contrats d'affectations de stages des internes de médecine ;
- 6.1.3 les décisions, les attestations et correspondances relatives aux autorisations d'exercice accordées aux personnes titulaires d'un diplôme étranger professionnels médicaux et non médicaux exerçant sur les cinq départements de la région ;
- 6.1.4 les courriers, correspondances, attestations et certificats de capacité relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.5 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts
- 6.1.6 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.7 Les correspondances, actes, décisions et tous documents afférents à l'organisation, à la gestion, au fonctionnement et au suivi des Comités médicaux des praticiens hospitaliers, notamment

ceux relatifs à la saisine du comité, à l'instruction des dossiers, à la convocation de ses membres, aux échanges avec les établissements de santé, les praticiens hospitaliers concernés et toute autre personne ou organisme impliqué dans la procédure, ainsi qu'à la notification des avis, décisions et suites données aux dossiers des praticiens hospitaliers.

- 6.1.8 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
Les actes, décisions, correspondances, notifications et tous documents afférents à l'enregistrement, à l'inscription, à la mise à jour et au suivi des professionnels de santé inscrits au répertoire RPPS, à la gestion des demandes de cartes de professionnel de santé (CPS),
- 6.1.10 Les actes, décisions, correspondances, notifications et tous documents afférents à l'instruction, à la délivrance, au refus, au renouvellement, à la modification, à la suspension, au retrait et au suivi des autorisations d'user du titre d'ostéopathe et du titre de psychothérapeute, ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels concernés et à la gestion des procédures et recours s'y rapportant.
- 6.1.11 Les actes, décisions, correspondances, convocations, procès-verbaux, avis, notifications et tous documents afférents à l'organisation, au fonctionnement, au secrétariat, à l'instruction et au suivi des Commissions régionales d'autorisation d'exercice compétentes pour les professions paramédicales, ainsi qu'à la mise en œuvre et à la notification des décisions prises dans le cadre des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'autorisation d'exercer.
- 6.1.12 Les actes, décisions, correspondances, notifications et tous documents afférents à l'instruction, à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension et au retrait des déclarations, habilitations, autorisations ou agréments des organismes dispensant les formations à l'hygiène et à la salubrité destinées aux personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent, ainsi qu'au contrôle de ces organismes et au suivi de leurs obligations réglementaires.
- 6.1.13 les correspondances, les attestations, les décisions et récépissés de déclaration aux professionnels exerçant l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.14 les arrêtés portant nomination des membres des Comités de Protection des Personnes
- 6.1.14 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles *a posteriori* ;
- 6.1.15 les courriers et conventions d'allocation de ressources IDE libéraux en établissements de santé ou médico-sociaux, relatifs au cursus universitaire des infirmiers en pratique avancée (IPA) ;
- 6.1.16 Les courriers et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 6.1.17 Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP ;
- 6.1.18 Les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience disciplinaire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Nathalie CHARLET, coordonnatrice des professions médicales.
- Madame Elodie MANDART, coordonnatrice des professions non médicales ;
- Madame Aurore GALLIER-RIFFAULT, chargée de mission professions non médicales pour les actes mentionnés à l'article 6.1.8 ;
- Monsieur Thierry ZANONE, conseiller pédagogique pour les actes mentionnés à aux articles 6.1.8 et 6.1.9 ;

Article 6.2 : en matière de gestion de l'attractivité des métiers

- Les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- Les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- Les courriers et notifications relatifs au suivi des signalements et réclamations en matière de risque psycho-sociaux, de qualité de vie au travail, et de sécurité des conditions de travail, d'égalité professionnelle et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles ;
- Les courriers et notifications relatifs au dialogue social régional ou au dialogue social des établissements de santé ou aux établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- Les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect des statuts de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Madame Juliette JOLY, responsable du pôle Attractivité des métiers de santé.
- Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable du pôle Professionnels de santé ;
- Madame Fabienne GOUJON, chargée de mission.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes, de promotion de la e-santé et de transformation numérique du système de santé

- 6.3.1 Les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers,
- 6.3.2 Les courriers, correspondances et notifications relatifs aux programmes de soutien au développement des systèmes d'information en santé portés par la délégation du numérique en santé ;
- 6.3.3 Les courriers, correspondances et notifications relatifs au protocole de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique ;
- Monsieur Gilles CHAMBERLAND, chargé de mission SI ; pour les actes mentionnés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 ;
- Madame Véronique RIVAT-CACLARD, conseillère technique régionale ; pour les actes mentionnés à l'article 6.3.3.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé.
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou

des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles *a posteriori* ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Juliette JOLY, responsable du pôle Attractivité des métiers de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Juliette JOLY, responsable du pôle Attractivité des métiers de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Cécile CHEVALIER, responsable de la mission inspection contrôle :

- Les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Organisation, contrats, promotion

- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- Les décisions relatives au recrutement de personnel ;
- Les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- Les avenants aux contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- Les ruptures de contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- Les conventions de mise à disposition de personnel ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes ;
- Les décisions relatives au compte personnel de formation et bilan de compétences.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion administrative du personnel

8.3.1 : Dépenses de personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

8.3.2 : Actes administratifs

- Les protocoles individuels de télétravail ;
- Les avenants au contrat de travail à durée déterminée et indéterminée relatif au télétravail ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie à l'exception des spécifications de l'article 8.1 ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les arrêtés RENOIRH relatifs aux avancements échelons/ retraite préalablement visés par la DRHM ;
- Les arrêtés CMO plein traitement ;
- Les attestations employeur ARS : attestation d'emploi, certificats de travail (fin d'emploi), changement temps de travail, changement d'adresse, notification individuelle solde CET, Mutuelle
- Les attestations non-perception SFT, CAF, Pôle emploi, Billet SNCF, Billet transport, CAD IJ ;
- Les CCP (fiche de liaison paie) ;
- Les CSF tickets restaurant ;
- Les états liquidatifs AEH, assujettissement RG, FMD, injonctions, mutuelle, tickets resto, Astreintes/interventions, ITT, vacations, intérimaires, mensuelle congés ;
- Les Justificatifs transport, facture ticket restaurant, RIB, Primes de crèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3.2 également à :

- Madame Cécile PANTHOU, chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Monsieur Steven VARIN, chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Madame Carine LAISNEY, chargée de la gestion administrative et de la paie ;

- Madame Laëtitia BURGOT, chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Madame Emilie PEZIER, coordonnatrice RH ;
- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle des ressources humaines ;

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les notifications et les correspondances relatives au recrutement et à la formation à l'exception des spécifications à l'article 8.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, coordonnatrice RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Les correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Les décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- La réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Les demandes d'entrée à l'inventaire ;
- Les demandes de sortie de l'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information ; uniquement les équipements informatiques ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Madame Marine SICOT, responsable du pôle achats/marchés publics.

Article 8.8 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

Article 8.9 : en matière financière

- 8.9.1 L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et budget annexe ;
- 8.9.2 Les dépenses d'investissement pour le budget principal ;
- 8.9.3 L'engagement des dépenses pour le budget principal et le budget annexe ;
- 8.9.4 La certification du service fait pour le budget principal ;
- 8.9.5 Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes pour le budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Madame Marine SICOT, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Monsieur Thibaud CONDETTE, chef de projet modernisation pour l'article 8.9.5 concernant le remboursement du coût des charges des véhicules électriques

Article 8.10 : en matière juridique

- 8.10.1 les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 8.10.2 les accusés de réception des recours gracieux ;
- 8.10.3 les lettres et correspondances relative à la gestion des affaires juridiques ;
- 8.10.4 les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- 8.10.5 les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP ;
- 8.10.6 les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Baptiste DUMETZ, responsable du pôle des affaires juridiques ;
- Monsieur Anthony HUET, coordonnateur cellule régionale réclamations et signalements pour l'article 8.10.1 ;
- Monsieur Rémi FOURNIER, consultant juridique pour les articles 8.10.2 et 8.10.3.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- 8.11.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- 8.11.2 Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.
- 8.11.3 Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et

validés par leurs Responsables de service ;

8.11.4 La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11.1 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières pour les agents dudit pôle ;
- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle des ressources humaines pour les agents dudit pôle ;
- Madame Emilie PEZIER, coordonnatrice RH pour les agents dudit pôle ;
- Madame Marine SICOT, responsable du pôle achats/marchés pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, coordonnateur système d'information pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, responsable du pôle des affaires juridiques pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Rémi FOURNIER, consultant juridique pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Anthony HUET, coordonnateur cellule régionale réclamations et signalements dudit pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11.2 ; 8.11.3 également à :

- Monsieur Ronan ROUQUET, directeur de cabinet ;
- Madame Marine SICOT, responsable du pôle achats/marchés publics.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Madame Cécile LHEUREUX, directrice départementale du Calvados par intérim :

9.1 En matière de démocratie sanitaire

9.1.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du département ;

9.1.2 Les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du département.

9.2 En matière d'autonomie

9.2.1 Les correspondances relatives à l'ensemble des instances de pilotage départementales (comités, commissions, communautés) ;

9.2.2 Les correspondances élus ;

9.2.3 Les correspondances usagers ;

9.2.4 Les évaluations des directeurs des établissements et services médico-sociaux.

9.3 En matière d'offre de soins

9.3.1 Les décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la

tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- 9.3.2 Les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- 9.3.3 Les conventions relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 9.3.4 Les décisions et correspondances portant validation des orientations et des projets stratégiques des établissements de santé (CPOM, projets d'établissement) ;
- 9.3.5 Les décisions et correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;
- 9.3.6 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé (contrats de performance, contrats de retour à l'équilibre, contrat de bon usage du médicament conclus avec les établissements de santé...) ;
- 9.3.7 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire (maisons de santé, CPTS, centres de santé, aides individuelles, ...) ;
- 9.3.8 Les contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice des associations et autres structures d'exercice des professionnels libéraux de santé (maisons de santé, CPTS et autres structures) ;
- 9.3.9 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice individuel des professionnels libéraux de santé ;
- 9.3.10 Les arrêtés de composition et les ordres du jour, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

9.4 En matière de prévention promotion de la santé :

- 9.4.1 Les décisions et correspondances relatives à l'animation des partenariats institutionnels en matière de santé publique dans leur département ;
- 9.4.2 Les décisions et correspondances relatives la stratégie prévention protection de l'enfance ;
- 9.4.3 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Mon Bilan Prévention dans le département ;
- 9.4.4 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Réflexe Santé dans le département ;
- 9.4.5 Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau départemental en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines dans le département.

9.5 En matière de santé environnement

- 9.5.1 Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- 9.5.2 Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- 9.5.3 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 9.5.4 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 9.5.5 Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;

- 9.5.6 Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- 9.5.7 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

9.6 En matière d'animation des projets territoriaux

- 9.6.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale du département dont les contrats locaux de santé, les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 9.6.2 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources des projets territoriaux.

9.7 En matière de gestion des professionnels de santé

- 9.7.1 Les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales.

9.8 En matière de frais de déplacement

- 9.8.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation du département ;
- 9.8.2 Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile LHEUREUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Armelle BREHIER, déléguée territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile LHEUREUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9.7 à :

- Madame Hélène LANDEAU, chargée de mission animation des projets en territoire du Calvados ;
- Monsieur Thibaut RAPENNE, chargé de mission animation des projets en territoire du Calvados ;
- Madame Flavie BELLANGER, chargée de mission animation des projets en territoire du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yann LE CHAUFF de KERGUENEC, directeur départemental de l'Eure :

10.1 En matière de démocratie sanitaire

- 10.1.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du département ;

10.1.2 Les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du département.

10.2 En matière d'autonomie

10.2.1 Les correspondances relatives à l'ensemble des instances de pilotage départementales (comités, commissions, communautés) ;

10.2.2 Les correspondances élus ;

10.2.3 Les correspondances usagers ;

10.2.4 Les évaluations des directeurs des établissements et services médico-sociaux.

10.3 En matière d'offre de soins

10.3.1 Les décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

10.3.2 Les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

10.3.3 Les conventions relatives à la prévention de la radicalisation ;

10.3.4 Les décisions et correspondances portant validation des orientations et des projets stratégiques des établissements de santé (CPOM, projets d'établissement) ;

10.3.5 Les décisions et correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

10.3.6 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé (contrats de performance, contrats de retour à l'équilibre, contrat de bon usage du médicament conclus avec les établissements de santé...) ;

10.3.7 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire (maisons de santé, CPTS, centres de santé, aides individuelles, ...) ;

10.3.8 Les contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice des associations et autres structures d'exercice des professionnels libéraux de santé (maisons de santé, CPTS et autres structures) ;

10.3.9 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice individuel des professionnels libéraux de santé ;

10.3.10 Les arrêtés de composition et les ordres du jour, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

10.4 En matière de prévention promotion de la santé :

10.4.1 Les décisions et correspondances relatives à l'animation des partenariats institutionnels en matière de santé publique dans leur département ;

10.4.2 Les décisions et correspondances relatives la stratégie prévention protection de l'enfance ;

10.4.3 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Mon Bilan Prévention dans le département ;

10.4.4 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Réflexe Santé dans le département ;

10.4.5 Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau départemental en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines dans le département.

10.5 En matière de santé environnement

- 10.5.1 Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- 10.5.2 Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- 10.5.3 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 10.5.4 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 10.5.5 Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- 10.5.6 Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- 10.5.7 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

10.6 En matière d'animation des projets territoriaux

- 10.6.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale du département dont les contrats locaux de santé, les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 10.6.2 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources des projets territoriaux.

10.7 En matière de gestion des professionnels de santé

- 10.7.1 Les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales.

10.8 En matière de frais de déplacement

- 10.8.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation du département ;
- 10.8.2 Les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Yann LE CHAUFF de KERGUENEC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Madame Stéphanie LAUDREL, déléguée territoriale de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LE CHAUFF de KERGUENEC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10.7 également à :

- Madame Julie RUFFIN, chargée de mission animation des projets en territoire de l'Eure ;
- Monsieur Sébastien BODIN, chargé de mission animation des projets en territoire de l'Eure ;
- Madame Laurine LE HUIDOUX, chargée de mission animation des projets en territoire de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yoann BRIDOU, directeur départemental de la Manche :

11.1 En matière de démocratie sanitaire

11.1.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du département ;

11.1.2 Les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du département.

11.2 En matière d'autonomie

11.2.1 Les correspondances relatives à l'ensemble des instances de pilotage départementales (comités, commissions, communautés) ;

11.2.2 Les correspondances élus ;

11.2.3 Les correspondances usagers ;

11.2.4 Les évaluations des directeurs des établissements et services médico-sociaux.

11.3 En matière d'offre de soins

11.3.1 Les décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

11.3.2 Les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

11.3.3 Les conventions relatives à la prévention de la radicalisation ;

11.3.4 Les décisions et correspondances portant validation des orientations et des projets stratégiques des établissements de santé (CPOM, projets d'établissement) ;

11.3.5 Les décisions et correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

11.3.6 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé (contrats de performance, contrats de retour à l'équilibre, contrat de bon usage du médicament conclus avec les établissements de santé...) ;

11.3.7 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire (maisons de santé, CPTS, centres de santé, aides individuelles, ...) ;

11.3.8 Les contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice des associations et autres structures d'exercice des professionnels libéraux de santé (maisons de santé, CPTS et autres structures) ;

11.3.9 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice individuel des professionnels libéraux de santé ;

11.3.10 Les arrêtés de composition et les ordres du jour, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

11.4 En matière de prévention promotion de la santé :

11.4.1 Les décisions et correspondances relatives à l'animation des partenariats institutionnels en

- matière de santé publique dans leur département ;
- 11.4.2 Les décisions et correspondances relatives la stratégie prévention protection de l'enfance ;
 - 11.4.3 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Mon Bilan Prévention dans le département ;
 - 11.4.4 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Réflexe Santé dans le département ;
 - 11.4.5 Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau départemental en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines dans le département.

11.5 En matière de santé environnement

- 11.5.1 Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- 11.5.2 Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- 11.5.3 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 11.5.4 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 11.5.5 Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- 11.5.6 Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- 11.5.7 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

11.6 En matière d'animation des projets territoriaux

- 11.6.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale du département dont les contrats locaux de santé, les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 11.6.2 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources des projets territoriaux.

11.7 En matière de gestion des professionnels de santé

- 11.7.1 Les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales.

11.8 En matière de frais de déplacement

- 11.8.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation du département ;

11.8.2 Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11.7 également à :

- Madame Céline FERREY, chargée de mission animation des projets en territoire de la Manche ;
- Madame Charlene COUASNON, chargée de mission animation des projets en territoire de la Manche ;
- Madame Claire PREVOTEAU, chargée de mission animation des projets en territoire de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Madame Anne-Catherine SUDRE, directrice départementale de l'Orne :

12.1 En matière de démocratie sanitaire

12.1.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du département ;

12.1.2 Les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du département.

12.2 En matière d'autonomie

12.2.1 Les correspondances relatives à l'ensemble des instances de pilotage départementales (comités, commissions, communautés) ;

12.2.2 Les correspondances élus ;

12.2.3 Les correspondances usagers ;

12.2.4 Les évaluations des directeurs des établissements et services médico-sociaux.

12.3 En matière d'offre de soins

12.3.1 Les décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

12.3.2 Les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

12.3.3 Les conventions relatives à la prévention de la radicalisation ;

12.3.4 Les décisions et correspondances portant validation des orientations et des projets stratégiques des établissements de santé (CPOM, projets d'établissement) ;

12.3.5 Les décisions et correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des

établissements publics de santé et à la composition des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

- 12.3.6 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé (contrats de performance, contrats de retour à l'équilibre, contrat de bon usage du médicament conclus avec les établissements de santé...) ;
- 12.3.7 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire (maisons de santé, CPTS, centres de santé, aides individuelles, ...) ;
- 12.3.8 Les contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice des associations et autres structures d'exercice des professionnels libéraux de santé (maisons de santé, CPTS et autres structures) ;
- 12.3.9 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice individuel des professionnels libéraux de santé ;
- 12.3.10 Les arrêtés de composition et les ordres du jour, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

12.4 En matière de prévention promotion de la santé :

- 12.4.1 Les décisions et correspondances relatives à l'animation des partenariats institutionnels en matière de santé publique dans leur département ;
- 12.4.2 Les décisions et correspondances relatives la stratégie prévention protection de l'enfance ;
- 12.4.3 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Mon Bilan Prévention dans le département ;
- 12.4.4 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Réflexe Santé dans le département ;
- 12.4.5 Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau départemental en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines dans le département.

12.5 En matière de santé environnement

- 12.5.1 Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- 12.5.2 Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- 12.5.3 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 12.5.4 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 12.5.5 Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- 12.5.6 Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- 12.5.7 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

12.6 En matière d'animation des projets territoriaux

- 12.6.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale du département dont les contrats locaux de santé, les contrats ville portant

engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

12.6.2 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources des projets territoriaux.

12.7 En matière de gestion des professionnels de santé

12.7.1 Les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales.

12.8 En matière de frais de déplacement

12.8.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation du département ;

12.8.2 Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, déléguée territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12.7 également à :

- Madame Sabrina MENTION, chargée de mission animation des projets en territoire de l'Orne ;
- Madame Sabrina THIBURCE, chargée de mission animation des projets en territoire de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 500k€ et des actes listés à l'article 15, à Monsieur Philippe ROMAC, directeur départemental de la Seine-Maritime :

13.1 En matière de démocratie sanitaire

13.1.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du département ;

13.1.2 Les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du département.

13.2 En matière d'autonomie

13.2.1 Les correspondances relatives à l'ensemble des instances de pilotage départementales (comités, commissions, communautés) ;

13.2.2 Les correspondances élus ;

13.2.3 Les correspondances usagers ;

13.2.4 Les évaluations des directeurs des établissements et services médico-sociaux.

13.3 En matière d'offre de soins

- 13.3.1 Les décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- 13.3.2 Les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- 13.3.3 Les conventions relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 13.3.4 Les décisions et correspondances portant validation des orientations et des projets stratégiques des établissements de santé (CPOM, projets d'établissement) ;
- 13.3.5 Les décisions et correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;
- 13.3.6 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à la performance et au suivi financier des établissements de santé (contrats de performance, contrats de retour à l'équilibre, contrat de bon usage du médicament conclus avec les établissements de santé...) ;
- 13.3.7 Les décisions, contrats et correspondances relatifs à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire (maisons de santé, CPTS, centres de santé, aides individuelles, ...) ;
- 13.3.8 Les contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice des associations et autres structures d'exercice des professionnels libéraux de santé (maisons de santé, CPTS et autres structures) ;
- 13.3.9 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources au bénéfice individuel des professionnels libéraux de santé ;
- 13.3.10 Les arrêtés de composition et les ordres du jour, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

13.4 En matière de prévention promotion de la santé :

- 13.4.1 Les décisions et correspondances relatives à l'animation des partenariats institutionnels en matière de santé publique dans leur département ;
- 13.4.2 Les décisions et correspondances relatives la stratégie prévention protection de l'enfance ;
- 13.4.3 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Mon Bilan Prévention dans le département ;
- 13.4.4 Les décisions et correspondances relatives au déploiement de Réflexe Santé dans le département ;
- 13.4.5 Les décisions et correspondances relatives aux actions menées au niveau départemental en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines dans le département.

13.5 En matière de santé environnement

- 13.5.1 Les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- 13.5.2 Les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- 13.5.3 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 13.5.4 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- 13.5.5 Les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;

13.5.6 Les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;

13.5.7 Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

13.6 En matière d'animation des projets territoriaux

13.6.1 Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale du département dont les contrats locaux de santé, les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

13.6.2 Les correspondances, notifications et contractualisations relatives à l'allocation de ressources des projets territoriaux

13.7 En matière de gestion des professionnels de santé

13.7.1 Les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales.

13.8 En matière de frais de déplacement

13.8.1 Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation du département ;

13.8.2 Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13.7 à :

- Monsieur Cyril LE CLERC, chargé de mission animation des projets en territoire de Seine-Maritime ;
- Madame Clara JEUDY, chargée de mission animation des projets en territoire de Seine-Maritime ;
- Madame Dorothee MESQUIDA, chargée de projets en territoire de Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Ronan ROUQUET, directeur de cabinet :

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;

- La directrice de l'autonomie ;
- La directrice de la stratégie ;
- Le directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- La responsable de la mission inspection contrôle ;
- La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
- Le directeur délégué départemental de la Manche ;
- Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
- Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
- La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- La cheffe de projet santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, directeur de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général.

ARTICLE 15 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- Les autorisations initiales décidées suite à la création de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- Les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- La mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du

préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- Les baux ;
- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- Les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- Les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- Les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- Les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- Les correspondances, mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- Les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 16 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 17 :

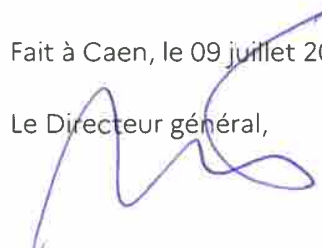
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 09 juillet 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-10-00005

AR 123-2026 - Portant autorisation
exceptionnelle de la pêche à pied des coques sur
la zone de production 80.03 (Baie de Somme
Nord) les 13 et 14 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 123/2026

**Portant autorisation exceptionnelle de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) les 13 et 14 juillet 2026**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121/2026 du 07 juillet 2026 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 08 au 15 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2026 du 08 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 121/2026 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 08 juillet 2026 ;

Considérant le risque de mortalité accrue des coques en raison des fortes chaleurs annoncées ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 47/2018 susvisé, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord), à titre professionnel et de loisir, est exceptionnellement autorisée les 13 et 14 juillet 2026, à raison d'une seule marée par jour et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Mois de JUILLET 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heures de descente autorisée	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
lundi 13 juillet 2026	76/81	6h08			5h25 à 6h15	8h30
mardi 14 juillet 2026	86	7h10			5h25 à 6h30	9h30

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir.

Article 2 :

La pêche à pied des coques s'exerce dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 121/2026 et n° 122/2026 susvisés.

Article 3 :

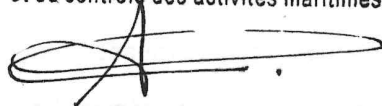
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART J. J.
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-10-00004

AR 124-2026 - Fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques des
zones de production n° 14-169 «
Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 «
Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam », situées sur
le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 124/2026

**Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production
n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam »,
situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119/2026 du 06 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120/2026 du 06 juillet 2026 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 08 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

À compter du 13 juillet 2026, la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 119/2026 susvisé et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Géfosse – Juillet 2026

La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
13/07/26	16:41	13:41	18:41	76
14/07/26	17:42	14:42	19:42	86
15/07/26	06:14	04:04	08:14	94
16/07/26	07:05	04:05	09:05	96
17/07/26	07:52	04:52	09:52	98
WE				
20/07/26	09:49	06:49	11:49	75
21/07/26	10:25	07:25	12:25	63
22/07/26	11:05	08:05	13:05	50
23/07/26	12:00	09:00	14:00	40
24/07/26	13:13	10:13	15:13	35
WE				
27/07/26	16:32	13:32	18:32	53
28/07/26	17:15	14:15	19:15	61
29/07/26	17:54	14:54	19:54	69
30/07/26	06:13	04:31	08:13	72
31/07/26	06:50	04:42	08:50	75

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 120/2026 susvisé est abrogé à compter du 13 juillet 2026.

Article 3 :

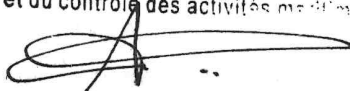
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche

Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DG AMPA

DGAL

DIRM MEMN

DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14

ARS 14

DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Brigade nautique de Ouistreham

CRC

CRPMEM de Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-10-00003

AR 125-2026 - Modifiant l'arrêté n° 093/2026
portant classement administratif d'un gisement
d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au
large du département de la Seine-Maritime (76)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 125/2026

**Modifiant l'arrêté n° 093/2026 portant classement administratif d'un gisement
d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département
de la Seine-Maritime (76)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 modifié, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012, modifié, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération du comité national de pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, modifié, relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 093/2026 du 1^{er} juin 2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que le gisement d'amandes de mer situé au large du département de la Seine-Maritime présente un intérêt économique et écologique ;

Considérant le courrier du préfet de la région Normandie en date du 03 mars 2026 fixant la limite de compétence en mer, des préfets de la Seine-Maritime et de la Somme ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 093/2026 susvisé est modifié comme suit :

*« Est classé au plan administratif, un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) situé au large du département de la Seine-Maritime (76), compris entre les limites des trois et des douze milles nautiques et délimités, à ses extrémités, par les points de coordonnées géographiques suivants, exprimés en WGS84 :*

Points	Latitude	Longitude
A	50°07'33.03" N	0°57'54.31" E
B	50°13'10.41" N	1°09'39.53" E
C	50°06'27.64" N	1°19'11.37" E
D	49°58'33.02" N	0°57'58.40" E

Les positions géographiques mentionnées ci-dessus sont représentées à titre d'information sur la carte annexée au présent arrêté ».

Article 2 :

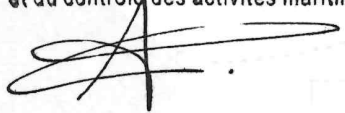
Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

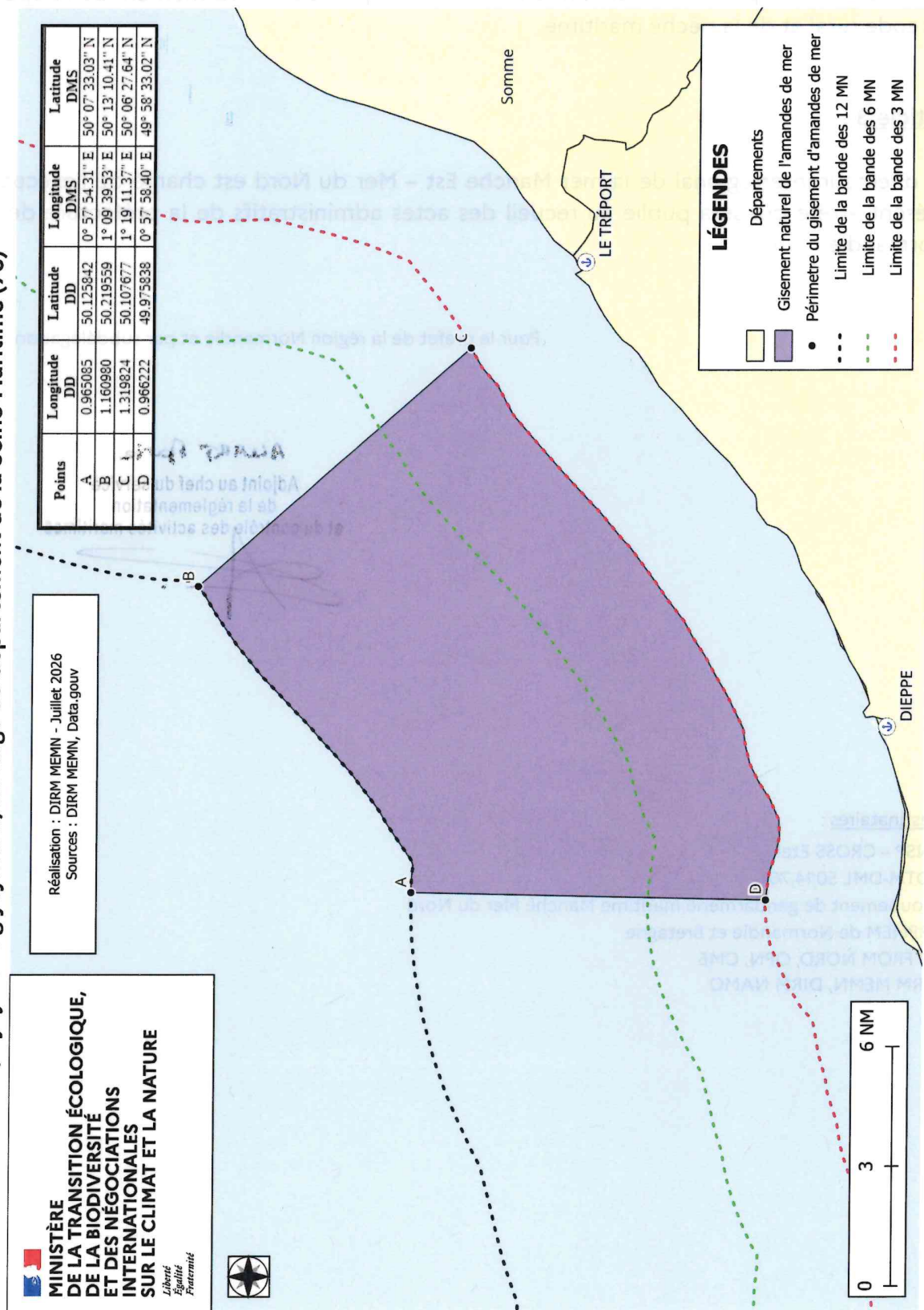
ALART Sprie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50,14,76
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
CRPMEM de Normandie et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 125/2026 modifiant l'arrêté n° 093/2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du département de la Seine-Maritime (76)



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-26-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13
octobre 2023 portant prolongation de la durée
de reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) "Ovins
des près normands : autonomie et agroécologie
en élevage ovin"

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023
portant prolongation de la durée de reconnaissance du groupement d'intérêt économique
et environnemental (GIEE) « Ovins des prés normands : autonomie et agroécologie en
élevage ovin »**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** les articles L.315-1 à L.315-6 et D.315-1 à D.315-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 relatif à la reconnaissance en qualité de GIEE en faveur de l'association Ovins des prés normands pour le projet intitulé « Ovins des prés normands : autonomie et agroécologie en élevage ovin »
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** la demande de financement déposée par CIVAM Allouville – Place Paul-Levieux, 76 190 Allouville-Bellefosse - SIRET : 934 067 901 000 17, le 27 avril 2023 dans le cadre de l'appel à projets 2023 « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique »
- Vu** la convention du programme national de développement agricole et rural relative au concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre de l'appel à projets 2023 en Normandie « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique » pour le financement de l'animation du groupement d'intérêt économique et environnemental en date du 05 décembre 2023, modifiée le 19 mai 2025

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 fixe le terme de la reconnaissance du GIEE porté par l'association Ovins des prés normands pour le projet intitulé « Ovins des prés normands : autonomie et agroécologie en élevage ovin » au 1^{er} juillet 2026

Considérant que la convention de financement signée le 05 décembre 2023 indique une date de fin de la période de financement au 1^{er} octobre 2026

Considérant que l'association Ovins des prés normands a exprimé son souhait, par courrier en date du 20 avril 2026, que le terme du financement de son GIEE corresponde à celui de sa reconnaissance en indiquant explicitement un besoin de financement sur 36 mois

Considérant que dans ces conditions, il est nécessaire d'aligner le terme de la reconnaissance du GIEE avec la fin de la période de son financement convenue dans la convention

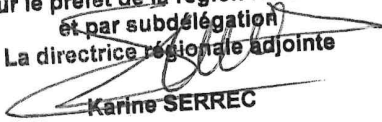
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

- Article 1^{er}** La première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 reconnaissant le GIEE « Ovins des prés normands : autonomie et agroécologie en élevage ovin », porté par l'association Ovins des prés normands, est modifiée comme suit : « La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2026. »
- Article 2** Le reste de l'article 2 et les autres articles de l'arrêté préfectoral précité restent inchangés.
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 26 juin 2026

Pour le Préfet de la région Normandie
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Normandie

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-07-09-00002

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour
les contrats uniques d'insertion - contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats
uniques d'insertion - contrats initiative emploi
supports des parcours emploi compétences
(P.E.C.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 31 décembre 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur de monsieur le préfet de région ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, sous la forme des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand), s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que les parcours emploi compétences s'adressent prioritairement aux personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières ; que ce dispositif cible les publics éloignés du marché du travail pour qui la formation seule est insuffisante, mais dont les difficultés ne justifient pas pour autant un accompagnement plus lourd dans une structure d'insertion dédiée ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'État sont prescrits et signés pour son compte par France Travail, par les missions locales pour les jeunes accompagnés, par les organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les travailleurs handicapés privés d'emploi, ainsi que par les conseils départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA, dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant que les orientations financières conduisent à modifier les paramètres de prise en charge des contrats aidés au plus près des besoins de chaque territoire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté du 3 mars 2025, fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi, est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE, aux taux prévus en annexe 1, les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi mentionnées à l'article 3, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi (sauf situations particulières le cas échéant visées dans ladite annexe pour lesquelles une inscription à France Travail est requise).

ARTICLE 3 : Situations ouvrant droit au bénéfice d'un contrat aidé

Dans la limite des crédits disponibles pour chaque département, la conclusion d'un CUI-CAE est réservée aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Elle s'inscrit dans le cadre des priorités définies au niveau de chaque territoire, en fonction des besoins identifiés en matière d'insertion professionnelle.

Sont notamment éligibles à ce dispositif les publics suivants :

- les personnes de moins de 26 ans éloignées de l'emploi ;
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active, éventuellement cumulé avec la prime d'activité, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) et à une embauche aux conditions fixées par celles-ci ;
- les personnes recrutées dans le cadre d'activités de services à la personne ;
- les bénéficiaires de contrats dits « IMPEC ».

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

ARTICLE 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 6 mois ou 9 mois comme défini en annexe 1 du présent arrêté.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'État aux taux et conditions prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Un suivi régulier des demandes d'attribution de l'aide de l'État sera effectué par les DDETS, et par la DREETS pour le volet financier, dans le respect des volumes de contrats aidés notifiés.

ARTICLE 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. L'absence ou l'insuffisance de réalisation des engagements initiaux d'accompagnement et de formation doivent conduire au refus du renouvellement.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés comme prévu à l'article L5134-25-1 du code du travail.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide.

Un suivi régulier des demandes de renouvellement de l'aide de l'État sera effectué par les DDETS, et par la DREETS pour le volet financier, dans le respect des volumes de contrats aidés notifiés.

Les renouvellements se font aux taux et durées prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide de l'État des CUI-CAE correspond à une durée de travail hebdomadaire de 21 heures.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur, selon les situations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

ARTICLE 7 : Volumes prévisionnels de prescription et respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE sont attribués dans la limite des crédits disponibles.

Les volumes prévisionnels de prescription de CUI-CAE sont fixés à 506 contrats pour la période couverte par le présent arrêté.

Leur répartition par département et, le cas échéant, par catégorie de publics, est précisée en annexe 3.

Ces volumes prévisionnels peuvent être ajustés en fonction de la consommation des crédits et des priorités territoriales.

ARTICLE 8 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

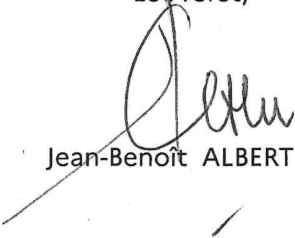
Les taux applicables aux aides de l'État, dans le cadre des CUI-CAE signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de France Travail et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 JUIL. 2026

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE)

Publics bénéficiaires		Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC TOUS PUBLICS	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi visées à l'article L.5134-20 du code du travail, notamment : • les personnes de moins de 26 ans éloignées de l'emploi ; • les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ; • les personnes recrutées dans le cadre d'activités de services à la personne ; • les bénéficiaires de contrats dits « IMPEC ».	37 % du SMIC	21 heures	Contrat initial : 6 ou 9 mois Reconduction par tranche de 6 ou 9 mois maximum dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf dérogation légale
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux :	37 % du SMIC en Seine-Maritime et 60% du SMIC dans les autres départements	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 20 heures au plus)	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 10 mois au plus)

ANNEXE 2: DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démonstre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, le cas échéant, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)

ANNEXE 3: VOLUMES PRÉVISIONNELS DES PRESCRIPTIONS

Territoire	Volumes prévisionnels selon les publics bénéficiaires
CALVADOS	Personnes visées à l'article L.5134-20 du code du travail : 10 contrats seront réservés aux renouvellements de contrat uniquement sur l'engagement d'un recrutement en CDI à l'issue du contrat.
EURE	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux : 42 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
MANCHE	Personnes visées à l'article L.5134-20 du code du travail : 6 contrats seront réservés aux demandes initiales ou renouvellements de contrat.
	8 contrats dits « IMPEC » qui devront faire l'objet d'une dérogation individuelle au présent arrêté par la DREETS Normandie.
	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux : 3 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
ORNE	Personnes de moins de 26 ans éloignées de l'emploi : 10 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus : 10 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
SEINE-MARITIME	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux : 300 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus : 32 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
	Personnes de moins de 26 ans éloignées de l'emploi : 50 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.

	Recrutement dans le cadre des activités de l'aide à la personne : 35 contrats réservés aux aides initiales ou aux renouvellements.
--	--

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-07-03-00005

AR SGAR26-058 Organisation DRAAF Normandie



**Arrêté n° SGAR 26-058
portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt (DRAAF) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° SGAR 25-011 du 31 janvier 2025 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Normandie a son siège à Caen, département du Calvados.

L'organisation de la direction de la DRAAF est la suivante :

Direction		Caen, Rouen
	Directeur régional	Caen
	Directeur régional adjoint	Caen
	Directeur régional adjoint	Rouen

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

1. le secrétariat général (SG) ;
2. le service régional agriculture, forêt, délégation de FranceAgriMer (SRAF-FAM) ;
3. le service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
4. le service régional de l'alimentation (SRAL) ;
5. le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Article 3 :

Le secrétariat général assure les fonctions supports nécessaires au fonctionnement des services. Il intervient, pour la DRAAF, sur les missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire, aux systèmes d'information et de communication et à la formation continue des personnels.

Il intervient pour le compte du RBOP délégué : il assure le suivi, la répartition et la gestion régionale des moyens du BOP 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture) auprès des DDT(M) de la région. Il contribue aux procédures de recrutement sur moyens d'ajustements et permanents et assure le suivi des dotations et de leur respect. Il contribue aux dialogues de gestion.

Il anime le processus de mobilité au sein de la région (BOP 215 et 206), pilote la formation continue régionale (élargie aux établissements d'enseignement agricole). Il apporte son concours et son appui au pilotage sur les volets stratégiques, financier et juridique.

Piloté à Caen, il est organisé en 5 pôles :

- la délégation régionale à la formation continue » ;
- le pôle « ressources humaines » ;
- le pôle « budgétaire, financier et logistique » ;
- le pôle « pilotage des effectifs des BOP » ;
- la délégation des systèmes d'information.

Il lui est administrativement rattaché l'assistant(e) social(e).

Article 4 :

Le service régional agriculture, forêt, délégation de FranceAgriMer (SRAF-FAM) pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles, agroalimentaires et forestières en région. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, anime des réseaux et met en œuvre des actions de développement des filières. Il coordonne la politique des structures et exerce la mission de commissaire du gouvernement de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Dans un cadre interministériel, Il apporte de l'expertise, élabore des documents réglementaires et met en œuvre la réglementation environnementale relevant de l'agriculture ou de la forêt, notamment celle relative aux politiques de gestion des pollutions diffuses de l'eau par les nitrates. Il pilote la gestion des crises agricoles en lien avec les services départementaux.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il met en œuvre les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), conversion à l'agriculture biologique (CAB) et l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) financées par l'État et le fonds européen agricole de développement rural.

Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Il intègre la représentation territoriale de l'établissement public FranceAgriMer.

Piloté à Caen, il est organisé en quatre pôles :

- le pôle « agriculture et environnement » ;
- le pôle « foncier et territoires » ;
- le pôle « forêt-bois » ;
- le pôle « FranceAgriMer ».

Article 5 :

Le service régional de l'alimentation (SRAL) pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation, du champ à l'assiette, mis en œuvre par les directions départementales définies par les articles 5 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié pour les animaux et les denrées d'origine animale et par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la protection des végétaux et la déclinaison des politiques incitatives.

Il assure les missions de contrôle et de surveillance de la santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques incitatives de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'amélioration de l'offre alimentaire.

Au travers du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), il gère les postes de contrôle frontaliers et assure les contrôles sanitaires à l'importation en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne. Il intervient en appui de l'animation du réseau des directions départementales interministérielles, assure l'animation régionale et l'accompagnement au changement.

Piloté à Caen, il est organisé en quatre pôles :

- le pôle « coordination » ;
- le pôle « inspections dans le domaine des « intrants » ;
- le pôle « export et santé végétale » ;
- le pôle « contrôles à l'import », regroupant les 4 postes de contrôles aux frontières :

- poste de contrôle aux frontières de Gonfreville-l'Orcher en proximité du port du Havre ;
- poste de contrôle aux frontières de Ouistreham ;
- poste de contrôle aux frontières de Dieppe ;
- poste de contrôle aux frontières de Cherbourg.

Article 6 :

Le service régional de la formation et du développement (SRFD) pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région au titre de l'autorité académique dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère.

Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure la gestion des questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertation régionale.

Piloté à Caen, il est organisé en trois pôles :

- le pôle « stratégie de la formation et des établissements » ;
- le pôle « gestion des dotations et des personnels des établissements » ;
- le pôle « missions éducatives et vie scolaire ».

Article 7 :

Le service régional d'information statistique et économique (SRISE) met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Il réalise l'analyse de conjoncture et, en tant que de besoin, des analyses territoriales dans ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques et géographiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il concourt au pilotage des politiques publiques. Il assure la communication interne et externe de la DRAAF.

Piloté à Rouen, il est organisé en trois unités:

- unité « collecte » ;
- unité « conjoncture et synthèses » ;
- unité « études et diffusion ».

Article 8 :

L'organisation décrite et les implantations des structures sont précisées en annexe 1.

Article 9 :

L'arrêté n° SGAR 25-011 du 31 janvier 2025 mars est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2026

Le Préfet,

 Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1

Organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Normandie

Les services sont rattachés au directeur régional. Tous les services sont multi-sites. L'implantation géographique du service mentionnée dans le tableau est celle du chef de service. Les pôles sont rattachés aux services. L'implantation géographique mentionnée dans le tableau précise :

- lorsque le pôle est mono-site : la localisation du responsable,
- lorsque le pôle est multi-site : la localisation indiquée en premier est celle du responsable du pôle.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général (SG)		Caen
	Délégation régionale à la formation continue (DRFC)	Rouen, Caen
	Pôle ressources humaines (PRH)	Caen
	Pôle budgétaire, financier et logistique (PBFL)	Caen
	Pôle pilotage des effectifs des BOP (PEB)	Rouen
	Délégation des systèmes d'information (DSI)	Caen, Rouen
Service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgriMer(SRAF-FAM)		Caen
	Pôle agriculture et environnement (AE)	Caen
	Pôle foncier et territoires (FT)	Caen
	Pôle forêt-bois (FB)	Rouen
	Pôle FranceAgriMer (FAM)	Caen
Service régional de l'alimentation (SRAL)		Caen
	Pôle coordination (Coordination)	Caen
	Pôle inspection dans le domaine des intrants (Intrants)	Caen
	Pôle export et santé végétale (Export)	Rouen, Gonfreville l'Orcher
	Pôle des contrôles à l'import (CI)	Rouen
	Poste de contrôle aux frontières de Gonfreville l'Orcher (PCF GO)	Gonfreville l'Orcher
	Poste de contrôle aux frontières de Cherbourg (PCF CH)	Cherbourg
	Poste de contrôle aux frontières de Ouistreham (PCF OU)	Ouistreham
	Poste de contrôle aux frontières de Dieppe (PCF DI)	Dieppe
Service régional de la formation et du développement (SRFD)		Caen
	Pôle stratégie de la formation et des établissements (STRATFE)	Caen, Rouen
	Pôle gestion des dotations et des personnels des établissements (GDPE)	Caen, Rouen
	Pôle missions éducatives et vie scolaire (MEVS)	Rouen, Caen
Service régional de l'information statistique et économique (SRISE)		Rouen
	Pôle collecte (COLLECTE)	Rouen, Caen
	Pôle conjoncture et synthèses (CONJONCTURE)	Rouen
	Pôle études et diffusion (ETUDES-DIFF)	Caen

